

## PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4b.1 PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000

Version pour consultation  
PPA et enquête publique

Plan local d'urbanisme  
Dossier arrêté par délibération du Conseil Municipal le 31 mars 2025

Référence : 50103

**biosight** -  
RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement  
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne  
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr  
www.realites-be.fr



**Zonage**

- Ua : Zone à vocation principale d'habitat
- Ue : Zone à vocation économique
- Ul : Zone à vocation sportive et de loisirs
- 2AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole non constructible
- Ap : Zone agricole non constructible
- Ae : Zone de taille et de capacités d'accueil limitées à vocation économique
- N : Zone naturelle
- Npv : Zone naturelle destinée à la production d'énergie photovoltaïque

**Prescriptions réglementaires**

- Linéaire commercial à protéger
- Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41-1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> du C.U.
- Changement de destination au titre de l'article L.151-11-2<sup>e</sup> du C.U.

**Mesures relatives aux routes départementales**

- Limitation et encadrement des accès le long des voies départementales
- Marge de recul à l'axe de la route départementale

**Mesures de protection des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager**

- Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Muret et portails à protéger au titre de l'article L.151-19 du C.U.

Espace de jardin à protéger au titre de l'article L.151-19 du C.U.

**Mesures de protection des continuités écologiques**

- Espace boisé classé à protéger au titre de l'article L.113-1 du C.U.

- Forêt présumée ancienne en futaine à protéger au titre de l'article R.151-43 4<sup>e</sup> du C.U.

- Arbres isolés en secteur agricole ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Arbres isolés en secteur urbain à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Haie basse à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Haie multistripe ou brise vent à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Prairie humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

- Etang ou retenue à protéger au titre de l'article L.151-23 du C.U.

**Informations**

- Panneau d'agglomération

- Exploitation ou bâtiment agricole à titre indicatif

- Motte féodale

- Construction existante et non cadastrée

